

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 22 mars 1990, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française", a donné le 18 juin 1990 l'avis suivant :

1. Les articles 1er et 2 du décret en projet n'énoncent aucune règle de droit. L'article 1er se borne à constater un fait : l'existence de langues régionales; l'article 2 n'a que la valeur d'une recommandation ou d'un vœu.

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour donner un avis sur un projet de texte ne présentant pas un caractère réglementaire.

2. L'article 3 du décret en projet attribue à l'Exécutif un pouvoir qu'il a déjà en tant que détenteur du pouvoir exécutif. Il a toujours été admis que le Roi avait le pouvoir, en vertu de l'article 29 de la Constitution, notamment de créer telles commissions consultatives qu'il Lui paraissait utile.

L'article 29 de la Constitution n'a pas d'équivalent dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Mais l'article 1er, § 2, de ladite loi spéciale, qui institue l'Exécutif de la Communauté française, attribue implicitement à celui-ci les pouvoirs que le Roi tient de l'article 29, dans les matières qui relèvent de la Communauté française.

L'article 3 du projet empiète sur la compétence de l'Exécutif.

ST.

- 3 -

L. 19.766/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

P. FINCOEUR.

.../...